

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 23 janvier 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 1^{er} février 2024
Affaires n°2023/20
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 16 août 2023, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- M. Y. a un comportement inapproprié.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 11 septembre et 11 décembre 2023, M. Y. représenté par Me Choulet, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X. au titre des frais de justice non compris dans les dépens.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 15 décembre 2023, non communiqué, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône conclut au rejet de la plainte.

Par mémoire enregistré le 19 janvier 2024, communiqué le jour-même à M. Y., Mme X. se désiste de sa requête.

Par mémoire enregistré le 22 janvier 2024, communiqué le jour-même à Mme X., M. Y. se désiste de ses conclusions relatives aux frais du litige.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Deville a été entendu au cours de l'audience publique.

La présidente a prononcé la clôture de l'instruction, à l'issue de l'audience publique.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Par mémoire enregistré le 19 janvier 2024 Mme X. s'est désistée de sa requête. Par mémoire enregistré le 23 janvier 2024, M. Y. s'est désisté de ses conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X. au titre des frais du litige. Ces désistements sont purs et simples. Rien ne fait obstacle à ce qu'il en soit donné acte.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Mme X. du désistement de sa plainte et à M. Y. du désistement de ses conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X. au titre des frais du litige.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Leuchter, Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.